



Commune de la Plaine des Palmistes
Département de la Réunion

PLAN LOCAL D'URBANISME
Révision

Annexes sanitaires

Prescrit le 29/10/2009

Arrêté le 28/03/2012

Approuvé le

SOMMAIRE

1. Les ressources en eau potable.....	3
1.1. Provenance et quantités produites	3
1.2. Qualité de l'eau	6
1.3. Les enjeux liés à l'eau potable	7
2. L'assainissement	9
2.1. L'assainissement non collectif	13
2.2. Les enjeux liés à l'assainissement	13
3. La gestion des déchets	14
3.1. Quantités et collecte de déchets.....	14
3.2. Le stockage et le traitement des déchets.....	15
3.3. Les enjeux liés à la collecte et au traitement des déchets.....	16

1. Les ressources en eau potable

Les principales dispositions en vigueur concernant les eaux souterraines et les eaux superficielles sont :

- les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration ou autorisation (composition du dossier, seuils, etc.),
- le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,
- la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les principales dispositions en vigueur concernant l'alimentation en eau potable sont :

- le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Il remplace le décret suivant encore applicable jusqu'en décembre 2003,
- l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 13 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la protection contre les pollutions (périmètres de protection),
- le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Il transcrit en droit français trois directives européennes en s'appuyant sur le code de la santé publique,
- le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif à la redevance d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant de Code général des collectivités territoriales.

La commune veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle, incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau. Le captage et les terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiat des sources doivent être la propriété de la commune.

1.1. Provenance et quantités produites

(Extrait du rapport sur la qualité de l'eau 2008)

Les ressources en eau

9 captages gravitaires alimentent deux unités de distributions sur le territoire communal :

VILLE : UD 648 : Unité de Distribution 1^{er}, 2^{ème} village, Petite Plaine et Bras des Calumets

1 - Le captage de Bras Noir (2 sources) à **1300 et 1400 m d'altitude**

2 - Le captage de Bayonne (2 sources) à **1310 et 1350m d'altitude**

3 - Le captage de Cresson (3 sources) à **1400 m d'altitude**

4 - Le captage de Bras Magasin (1 source) à **1660 m d'altitude**

5 - Les captages de Bras-d'Annette (4 sources) à **1250 m d'altitude**

BRAS PITON : UD 33 : Unité de Distribution de Bras Piton

6 - Le captage Geneviève (2 sources) à **1630 et 1660 m d'altitude**

7 - Le captage Ti-Bac (1 source) à **1630 m d'altitude**

8 - Le captage Gilbert (1 source) à **1620 m d'altitude**

9 - Le captage Hilarion (2 sources – abandonnées par le service mais utilisées par les riverains) à **1700 m d'altitude**

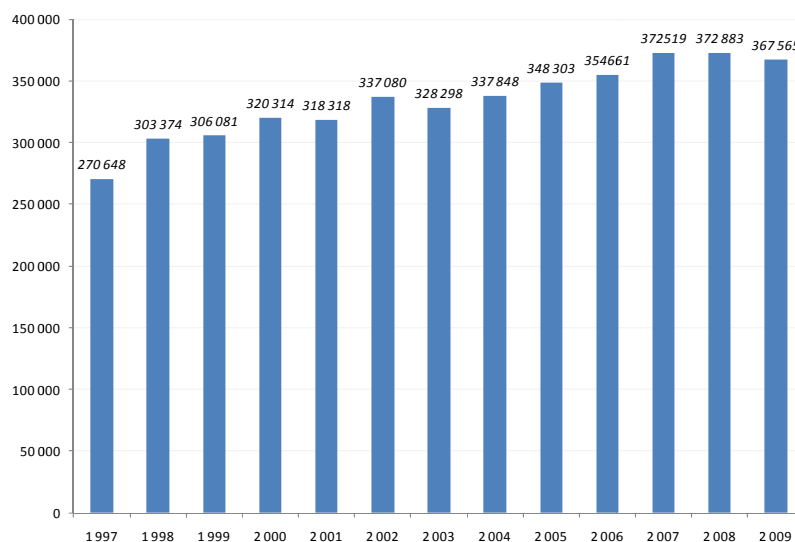
De plus, la mise en service d'un forage situé à Bras Piton est opérationnelle depuis juin 2011. Les quantités produites permettent d'envisager un développement important de la commune.

La production d'eau potable

Pour l'année 2008, la quantité prélevée dans le milieu est évaluée à 675 000 m³.

La consommation d'eau potable

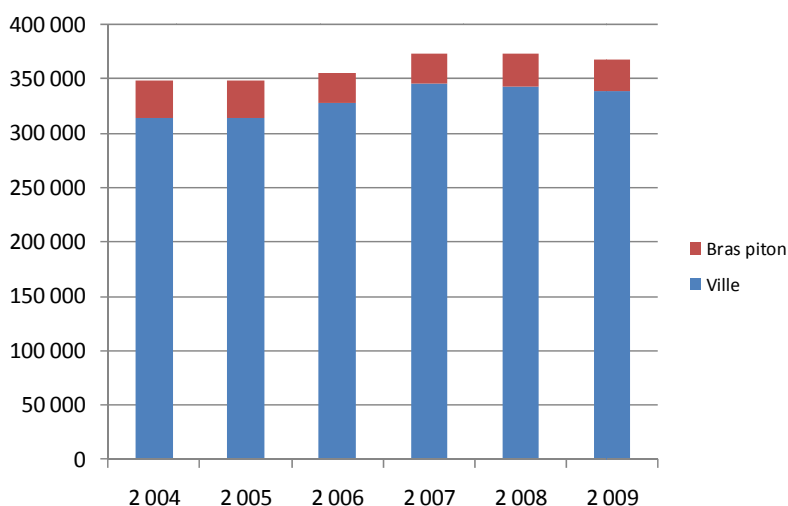
Evolution du volume consommé (en m³) entre 1997 et 2009



Source : Mairie Plaine des Palmistes 2010

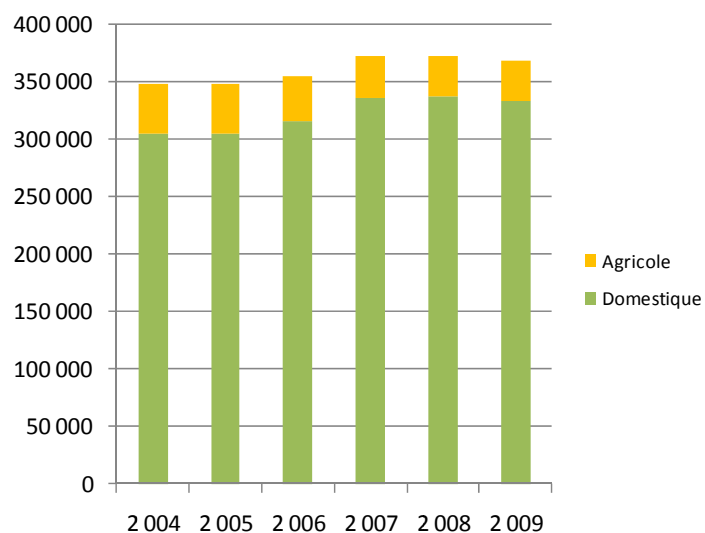
Un volume de 367 565 m³ d'eau a été consommé en 2009. Il est variable d'une année sur l'autre mais tend globalement à la hausse : en moyenne la consommation d'eau a augmenté de 2,6% par an entre 1997 et 2009. Cette croissance est sensiblement inférieure à l'augmentation de la population qui culmine à 4% entre 1999 et 2006.

Typologie de la consommation



Source : Mairie Plaine des Palmistes 2010

En 2009, l'unité de distribution du centre-ville fournissait 92% de l'eau consommée. Cette part est relativement stable depuis 2006.



Source : Mairie Plaine des Palmistes 2010

L'usage agricole concernait 9% de la consommation d'eau, contre 91% pour les usages domestiques. Le part agricole dans la consommation totale atteignait 12,5% en 2004, elle a donc tendance à diminuer.

Evolution de la consommation domestique journalière moyenne de la population

	2 004	2 005	2 006	2 007	2 008	2 009
Population (habitants)	4 143	4 325	4 518	4 699	4 887	5 082
Consommation journalière (L/j/hab)	201	193	191	196	189	180

Source : Mairie Plaine des Palmistes 2010-Estimation de Population CODRA sur la base d'une croissance démographique de 4% entre 1999 et 2006

La consommation domestique journalière était de 180L/habitant en 2008. Elle a varié entre 2004 et 2008, mais tend globalement à diminuer de -2,2%/an. Ceci s'explique par une croissance démographique plus forte que celle de la consommation en eau.

Indicateurs techniques

Rendement

Sur la base d'un volume produit de 675 000 m³ et d'un volume de 372 883 m³ consommé en 2008, le rendement peut être estimé à 55%.

Capacité de stockage

Trois réservoirs totalisent une capacité de stockage de 2 500m³. La capacité de consommation est estimée à 1000 m³/jour. La capacité de stockage est donc suffisante car elle correspond à 2,5 jours de consommation d'eau, soit plus d'une journée de stockage (norme minimale acceptable).

1.2. Qualité de l'eau

Contrôles sanitaires

La qualité de l'eau est contrôlée par la DRASS de la Réunion.

Extrait du Rapport sur la qualité de l'eau 2008 :

« En 2008, 24 analyses ont été réalisées sur les paramètres bactériologiques et physico-chimiques, sur les installations de captage, de production ou de distribution d'eau potable. Le bilan général fait ressortir 100% de conformité pour le réseau de distribution de Bras Piton et 80% de conformité pour le réseau de distribution « Ville » (ce qui correspond à un résultat conforme aux demandes de la réglementation).

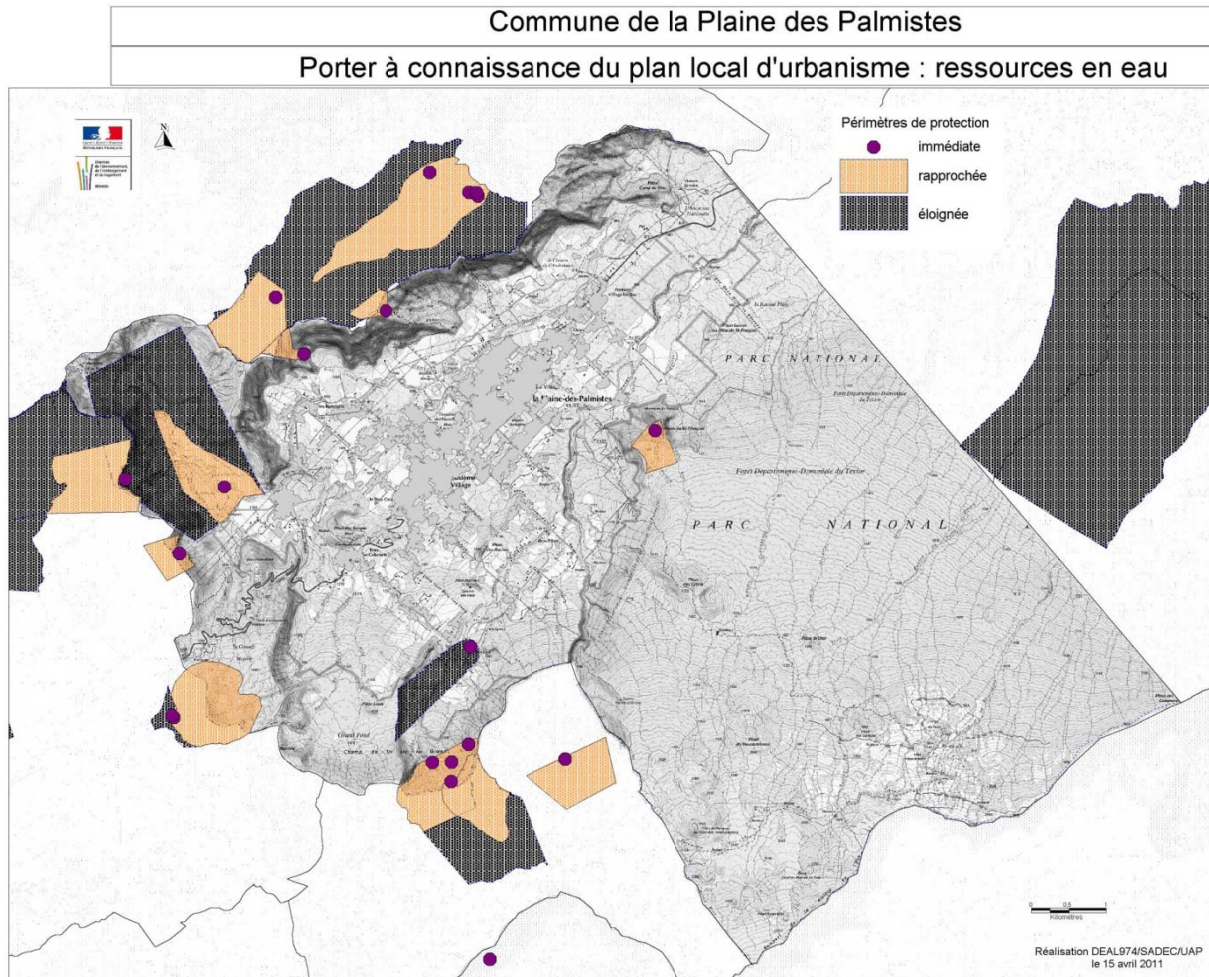
L'eau distribuée a été ponctuellement non conforme en raison de la turbidité. Toutefois, au cours des épisodes particulièrement pluvieux, des restrictions d'usages ont été prescrites sur ce réseau (communiqué radio, coupure d'eau, contrôle de chloration sur différents points du réseau). »

Périmètres de protection

Au vu des éléments d'information ayant pu être recueillis, il s'avère que 5 captages décrits ci-après ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'instauration :

- Bras Pariel arrêté préfectoral n° 905/SG/DICV/3 du 19/04/1996

- Bras d'Annette 2 arrêté préfectoral n° 905/SG/DICV/3 du 19/04/1996
- Bras d'Annette 1 affl riv.D arrêté préfectoral n° 905/SG/DICV/3 du 19/04/1996
- Bras d'Annette 1 affl riv.G arrêté préfectoral n° 905/SG/DICV/3 du 19/04/1996
- Forage Bras Piton arrêté préfectoral n°2010-3048/SG/DRCTCV du 24/12/2010



Malgré une augmentation constante de la consommation en eau, la ressource actuelle en eau est suffisante et de bonne qualité. Le forage de Bras Piton permet désormais à la commune de prévoir un développement démographique et urbain important. De plus, le rendement des installations doit être amélioré en vue d'atteindre l'objectif de 75% fixé par le SDAGE.

1.3. Les enjeux liés à l'eau potable

La mise en service du nouveau forage de Bras Piton permet de sécuriser l'approvisionnement en eau par le recours à une nouvelle ressource souterraine. Sa capacité de production estimée au moins à 50M³/h permettra de couvrir au moins le tiers des besoins communaux (environ 400 000m³/an).

La sécurisation des captages exploités : Suite à l'ouverture du forage, une sélection devra être opérée parmi les différents captages afin d'en fermer certains pour recentrer la production et engager les procédures de protection de captage manquantes.

2. L'assainissement

OBLIGATIONS LEGALES RELATIVES A LA SALUBRITE DES IMMEUBLES: ARTICLE L. 1311-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Art. L. 1311-1. (ex-L.1^{er})

Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière :

- de prévention des maladies transmissibles ;
- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
- de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires.

OBLIGATIONS LEGALES DES COLLECTIVITES: ARTICLES L. 2224-7 A L. 2224-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) :

Art. L. 2224-7.

I.-Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

II.-Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L.2224-8 est un service public d'assainissement.

Art. L2224-7-1

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date de publication de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques par des départements, des associations syndicales autorisées ou constituées d'office ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes publiques concernées.

Art. L.2224-8.

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Art. L.2224-9.

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L.2224-10.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Art. L.2224-11.

Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DES COLLECTIVITES: SECTION 2 DU CHAPITRE IV DU TITRE II DU LIVRE II DE LA DEUXIEME PARTIE REGLEMENTAIRE DU CGCT :

«Art. R. 2224-6

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.

« Pour l'application de la présente section, on entend par :

- « "agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;
- « "charge brute de pollution organique" le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année ;
- « "équivalent habitant (EH)" la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

«Art. R. 2224-7.

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

«Art. R. 2224-8.

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

«Art. R. 2224-9.

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

«Art. R. 2224-10.

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.

«Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

«Art. R. 2224-11.

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après.

«Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la "demande biochimique en oxygène" (DBO), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

«Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être

complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

«Art. R. 2224-12.

Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin auquel appartiennent ces agglomérations et, le cas échéant, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

«Art. R. 2224-13.

Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épuratoire équivalent.

«Toutefois, les eaux usées dont le traitement s'effectue à plus de 1500 mètres d'altitude peuvent faire l'objet d'un traitement moins rigoureux que celui prescrit au premier alinéa, à condition qu'il soit établi que les rejets n'altèrent pas l'environnement.

«Art. R. 2224-14.

Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 600 kg par jour et dont les rejets s'effectuent dans une zone sensible définie aux articles 6 et 7 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement plus rigoureux que celui prévu à l'article R. 2224-13.

« Ce traitement plus rigoureux est applicable dans les nouvelles zones sensibles délimitées en application de l'article 7 du décret du 3 juin 1994 dans un délai fixé pour chaque agglomération d'assainissement par le préfet et qui ne peut excéder sept ans après la date de l'arrêté de révision qui les a délimitées dans les conditions définies à l'article 6 du même décret.

« La fixation de ce délai est établie après consultation des communes et des établissements publics compétents en matière d'assainissement collectif dans chaque agglomération d'assainissement.

«Art. R. 2224-15.

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

« Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;
- De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;
- Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;
- Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

« Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégués à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

«Art. R. 2224-16.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits

« Art. R. 2224-17

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du logement et de l'environnement.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg sont celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 2224-11.

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les dispositifs d'assainissement non collectif sont définies par arrêté des ministres chargés des collectivités locales, de la santé et de l'environnement. »

2.1. L'assainissement non collectif

Le zonage d'assainissement des eaux usées recommande le recours à l'assainissement autonome ou semi-collectif sur l'ensemble du territoire de la Plaine des Palmistes.

En application de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, le Service Public d'Assainissement Non Collectif a été créé par délibération du conseil municipal du 12 février 2008. Il assure le contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs (conception et réalisation de systèmes neufs, suivi du bon fonctionnement d'installations existantes). L'action du SPANC est aujourd'hui concentrée sur le contrôle des équipements neufs.

Le type de traitement des eaux usées préconisé est l'installation d'un filtre à sable vertical drainé en complément d'une fosse septique. Il concerne l'assainissement autonome des habitations individuelles mais aussi l'assainissement semi-collectif utilisé pour les opérations de logements collectifs et équipement public comme par exemple la future cantine scolaire.

L'ensemble du territoire de la Plaine des Palmistes fait l'objet d'un assainissement autonome ou semi-collectif. Le SPANC a été créé le 12 Février 2008 pour en assurer le suivi.

2.2. Les enjeux liés à l'assainissement

Dans les années à venir, l'action du SPANC se concentrera la mise aux normes de l'assainissement des habitations existantes et leur contrôle ainsi que sur le maintien du bon fonctionnement des installations groupées.

3. La gestion des déchets

La loi du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux qui :

- définit la notion de déchets,
- impose aux communes ou groupements de communes d'assurer la collecte et le traitement des déchets ménagers,
- oblige les communes à intégrer les déchets encombrants dans leur gestion des déchets ménagers.

Le code Général des Collectivités Territoriales, articles L2224-13 et suivants qui précise que « les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets ménagers et des autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières » dans le cadre des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

La loi déchet du 13 juillet 1992 a pour objectifs :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des boues,
- d'organiser les transports des déchets et de les limiter en distance et en volume,
- de ne plus mettre en décharge que les déchets ultimes à compter de l'année 2002 (déchets spécifiques de production non valorisables après tri, résidus de centre de tri, mâchefers d'incinération non valorisés, résidus du traitement de fumées d'incinération),
- de favoriser la valorisation des déchets en incitant au tri à la source,
- d'assurer l'information du public.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés (PDEMA), approuvé par arrêté préfectoral en 2002, s'impose aux décisions prises par les personnes morales de droit public (Etat, Collectivités locales, Etablissements publics) et leurs concessionnaires (entreprises). Il importe donc que le PLU soit cohérent avec le Plan Départemental approuvé. Il en est de même avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels et Spéciaux (PREDIS).

Dans le cadre de la révision du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, un programme de résorption des décharges d'ordures ménagères est à l'étude, dans lequel sont prévues des installations de collecte des déchets dites de proximité telles que les déchetteries, mais également des installations plus structurantes telles que les installations de traitement, de valorisation et de stockage.

3.1. Quantités et collecte de déchets

La CIREST est compétente en lieu et place de ses communes adhérentes en matière de gestion des déchets. Elle assure l'organisation de la collecte ainsi que l'acheminement des déchets vers les centres de traitement. Les marchés de délégation de service public de collecte ont été renouvelés en janvier 2010.

La collecte

Pour l'année 2010, la collecte des déchets est réalisée à la fréquence suivante :

- Ordures ménagères : une fois par semaine l'hiver, deux fois par semaine l'été de novembre à avril)
- Tri sélectif (depuis Juin 2010) : Deux fois par mois

- Déchets verts : une fois par mois
- Encombrants : une fois par mois

De plus, les 45 bornes d'apport volontaires de verre réparties sur tout le territoire communal sont vidées une fois par mois.

Les déchets verts, cartons ou encombrants (bois, gravats, métaux) peuvent être apportés de façon volontaire à la déchetterie situé au centre-ville.

Enfin, dans un objectif de réduction des déchets, 971 bacs à compost individuels ont été distribués.

Les quantités collectées

	TONNAGE COLLECTE (T)	
	2 008	2 009
Ordures ménagères	1 572	1 516
Encombrants	141	49
Total	1 713	1 565

Source : CIREST 2010

Le volume d'ordures ménagères collecté en 2009 à la Plaine des Palmistes était de 1 516T soit environ 298 kg/habitant.

A l'échelle de la CIREST, la collecte via les bornes d'apport volontaires de verre, papier-journaux était d'environ 6,45kg/hab. Depuis Juin 2010, la mise en place progressive du bas jaune sur le territoire palmyrien a permis de collecter 56T d'emballages recyclables (entre juin et septembre 2010).

3.2. Le stockage et le traitement des déchets

Les ordures ménagères et les encombrants sont éliminés par enfouissement au centre d'enfouissement technique de Sainte-Suzanne.

S'ils sont suffisamment propres, les déchets verts sont également acheminés vers la Plate-forme de compostage de Sainte-Rose, appartenant à la CIREST et exploitée par la STAR). Sinon vers le CET de Sainte-Suzanne.

Les emballages ménagers recyclables tout comme les cartons collectés en déchetterie sont traités au centre de tri de la CINOR situé à Sainte-Marie (Val OI à La Mare). Les ferrailles mais aussi les métaux, piles et batterie collectés en déchetterie sont acheminés également à Sainte-Marie vers le Centre de récupération des métaux de la Mare.

Le verre collecté aux particuliers ainsi que les métaux collectés en déchetterie sont acheminés au centre de traitement de déchets issus de collecte sélective (bois, ferrailles, verre) au Port (société Métal Réunion).

Les véhicules hors d'usages sont traités par la société de déconstruction des véhicules à Saint-Paul. Les huiles de vidange sont traitées à Saint-Paul.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont valorisés à Saint- André (REV).

Les déchets demeurent globalement peu valorisés : le taux de valorisation est de seulement 5,8% à l'échelle de la CIREST.

En 2009, plus de 1500T d'ordures ménagères ont été collectées sur le territoire de la Plaine des Palmistes. La mise en place récente de la collecte en porte-à-porte des emballages recyclables permettra de limiter le volume de déchets non triés.

3.3. Les enjeux liés à la collecte et au traitement des déchets

En 2020, la production de déchets peut être estimée à environ 2 400 Tonnes (ordures ménagères, encombrants et recyclables). (Estimation sur la base d'une production annuelle d'environ 300 kg de déchets par habitant, et d'une population d'environ 7 800 habitants en 2020)

Les enjeux sont donc liés à la réduction à la source de la production de déchets et au traitement final, enjeu d'intérêt supra-communal. (Plan Départemental D'Elimination des déchets ménagers et assimilés en cours d'élaboration).